

PROCÈS-VERBAL
Séance du Conseil Municipal
Du 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-deux septembre à 20 heures, Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Corinne MOISSET, Maire,

Membres en fonction : 11 **Membres présents :** 11

Étaient Présents : Corinne MOISSET, Charlène CANTUEL, Christian DAMOURS, Marie PAGES, Jean-Pierre VIGUIER, Éric LARMIER, Xavier BOULOC, Serge LATTES, Céline LAPARRA, Yohan CHAUZY, Clémence BAX

Secrétaire de séance : Charlène CANTUEL

Date de la convocation : 16/09/2026.

Délégation au Maire de la compétence Marchés publics à procédure adaptée :
Délibération n°22092026-001

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu Madame le Maire :

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévus par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1^{er} : Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal pris en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget »

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégations par la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Désignation d'un correspondant incendie et secours :
Délibération n°22092026-002

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure et du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de correspondant incendie et secours, un correspondant incendie et secours doit être désigné dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est notamment l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune. Il peut participer à l'élaboration et à la modification des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et autres risques de sécurité civile, ainsi qu'à la sensibilisation des habitants aux risques et aux mesures de sauvegarde.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de désigner **Monsieur Christian DAMOURS, deuxième adjoint**, en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Campouriez.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1er :

De désigner **Monsieur Christian DAMOURS, deuxième adjoint**, en qualité de **correspondant incendie et secours de la commune de Campouriez**.

Article 2 :

De préciser que le correspondant incendie et secours exerce ses missions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 :

De charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération aux services compétents et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Règlement intérieur de la Commune :

Délibération n°22092026-003

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de disposer d'un règlement intérieur précisant les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein de la commune.

Le projet de règlement intérieur, joint à la présente délibération, a notamment pour objet de définir les règles relatives au fonctionnement des réunions du Conseil Municipal.

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet de règlement intérieur et précise que celui-ci sera annexé à la présente délibération.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver le règlement intérieur de la commune de Campouriez, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer l'entrée en vigueur du règlement intérieur au 23 septembre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

Article 3 :

De préciser que le règlement intérieur annexé à la présente délibération s'impose aux personnes et/ou services auxquels il s'applique, dans les conditions qu'il prévoit.

Article 4 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'assurer sa publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Autorise le Maire à signer le règlement intérieur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Emprunt Assainissement :

Délibération n°22092026-004

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'afin de financer les travaux d'assainissement à Rames – Pradelles il y a lieu de contracter un emprunt. Cet emprunt sera effectué sur le budget assainissement.

Plusieurs organismes bancaires ont été sollicité. Madame le Maire présente la proposition la moins onéreuse :

-CRÉDIT AGRICOLE : 180 000,00 euros sur 240 mois / Taux 4,3400% / Frais dossier 0 euros

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés avec :

POUR : 11 voix / CONTRE : 0 voix / ABSTENTION : 0 voix

Article 1^{er} : La collectivité de Campouriez contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes ;

Article 2 : Objet du financement : Assainissement

Budget : Assainissement

Montant 180 00,00 €

Durée de l'amortissement : 240 mois

Taux : 4,3400 % fixe

Périodicité : mensuelle

Echéance : constante

Article 3 : La commune de Campouriez s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires sur le budget Assainissement et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

Article 4 : La commune de Campouriez s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 6 : Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Création Suppression de poste (administratif) :

Délibération n°22092026-005

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2026 (pour les suppressions de postes),

Article 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 06 mars 2020,

Considérant la nécessité :

De supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet,

De créer un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe en remplacement de l'emploi supprimé ci-dessus

Article 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet,
- La création d'un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22 septembre 2026,

Filière Technique – Cadre d'emploi : Technique – Grade : Adjoint technique territorial - Effectif : 6

Filière Administrative – Cadre d'emploi : Administratif

Grade : Adjoint administratif territorial : - ancien effectif : 1 – Nouvel effectif : 2

Grade : Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe : - ancien effectif : 1 – Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Vente Terrain :

Délibération n°22092026-006

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu une demande de la part de Monsieur Robert Christian VIGUIER concernant l'achat de parcelles communales au lieu-dit Volonzac :

- Deux parcelles : la C830 (Superficie : 96m2) et la C831 (Superficie : 143m2)
- Deux parties des parcelles C829 et C720 (superficies à définir suite à document d'arpentage)

Monsieur Viguier Robert Christian s'engage en prendre en charge les frais de géomètre pour réaliser le document d'arpentage et définir la superficie exacte d'acquisition ainsi que les frais de notaire.
Madame le Maire propose au Conseil municipal de vendre ces parcelles au prix de 1 € le mètre carré.

Considérant qu'il s'agit de parcelles communales,
Considérant que ces parcelles n'ont pas d'utilité à la commune
Considérant que l'acquéreur s'engage à prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.
Sachant que les conditions de desserte et de circulation ne sont pas affectées,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- de vendre lesdites parcelles à Monsieur Viguier Robert Christian
- précise que la superficie sera précisée au notaire suite au document d'arpentage réalisé par le géomètre,
- fixe le prix à 1 euros le mètre carré,
- précise que les frais de géomètre pour le document d'arpentage et les frais de notaire seront à la charge du demandeur.
- autorise Madame le Maire a effectuer toutes démarches relatives à cette affaire et à signer l'acte notarié de vente.

Rapport de la CLECT – transfert de la compétence :
Délibération n°22092026-007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17, L.5214-16 et 5211-18

Vu la délibération n°2024171 d'adoption des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène du 24/09/2024

Vu la délibération n°2018210 de définition de l'intérêt communautaire du 18 décembre 2018

Vu la délibération n° 2024216 en date du 28 novembre 2024 portant sur le projet d'acquisition de la Maison de l'Aubrac

Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025 soulignant l'intérêt de piloter une réflexion autour de la valorisation de l'espace en lien avec les acteurs privés et les OT

Vu la délibération n°2025081 du 8 avril 2025 approuvant l'acquisition de la Maison de l'Aubrac

Vu les orientations de la Commission Tourisme et Développement Économique du 26 juin 2025 sur le devenir de la Maison de l'Aubrac

Vu les délibérations du 29 avril 2021 et du 12 décembre 2023 témoignant de l'intérêt de l'EPCI pour le projet de diversification

Vu la délibération du 15 octobre 2024 sur la maquette CRTE

Vu la délibération n° 2026003 du 27 janvier 2026 reconnaissant l'intérêt communautaire de la Maison de l'Aubrac

Vu la stratégie touristique définie en septembre 2021

Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025

Vu les travaux menés avec les Maires le 8 juillet 2025

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Vu loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu la délibération 2025147 validant la révision des statuts communautaires pour intégrer la compétence gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025 12 12 0001 en date du 12 décembre 2025 actant cette révision des statuts communautaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2025 12 12 0001 en date du 16 décembre 2025 complétant l'arrêté n°12-2025 12 12 0001 de Mme la Préfète de l'Aveyron

Vu la réunion de la CLECT du 7 septembre 2026 et le rapport rédigé par cette commission relatif à ces prises de compétences

Madame le Maire présente le rapport de la CLECT et en explicite les conclusions, rappelant que le rapport a été voté à l'unanimité par les membres de la Commission.

Concernant le transfert de compétence de « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole », M. le Maire (Mme) précise que :

Le Conseil Communautaire du 21 octobre 2025 a validé la révision des statuts de la Communauté de Communes (article 5) pour inclure dans les compétences supplémentaires de l'EPCI les gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole. A la majorité qualifiée, les conseils municipaux ont validé cette évolution. Par arrêté préfectoral n° 12-2025 12 12 0001 en date du 12 décembre 2025, Mme la Préfète de l'Aveyron a acté cette révision des statuts communautaires.

Dans ce cadre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges à considérer dans l'exercice de cette nouvelle compétence, exercée jusqu'au 12/12/2025 par la commune de Laguiole. La CLECT s'est réunie le 27 janvier 2026 et a fixé à 170 000 € les charges à considérer dans le cadre du transfert.

Les réflexions et travaux engagés dans le cadre de cette évolution de responsabilité avaient mis en lumière un questionnement autour de l'application stricte du cadre réglementaire qui considère l'évaluation des charges sur la seule période N-1 alors même que la nature de l'activité génère une dépendance à la situation climatique.

Le Conseil communautaire, réuni le 23 juin 2026 a donc souhaité, conformément au cadre réglementaire, mandater une expertise supplémentaire de la Commission d'Evaluation des Charges transférées. C'est dans ce contexte que s'est réunie la Commission le 7 septembre 2026. Elle a procédé à une expertise afin de tenir compte du caractère évolutif de la subvention allouée au Syndicat par la commune de Laguiole, subvention profondément corrélée aux conditions climatiques et, dans ce cadre, opéré une analyse sur 5 ans :

<i>Exercice comptable</i>	Contribution de la commune de Laguiole Inscrite aux grands livres comptables
2024	170 000 €
2023	120 000 €
2022	55 000 €
2021	64 000 €
2020	130 000 €

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission a proposé de retenir une charge transférée d'un montant de 107 800 € correspondant à la moyenne des engagements municipaux sur 5 ans.

Concernant le transfert de compétence de « Maison de l'Aubrac », Madame le Maire précise que :

Le Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 a validé une évolution de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes emportant évolution des responsabilités sur la Maison de l'Aubrac. En séance du 8 avril 2025, le conseil a approuvé l'acquisition de la Maison de l'Aubrac pour 1 €.

Afin d'asseoir le statut de la Maison de l'Aubrac et d'entériner le rôle de la Communauté de Communes en tant que pilote - maitre d'ouvrage du projet, le Conseil communautaire a identifié la Maison de l'Aubrac comme un équipement déclinant l'exercice de la compétence « activités commerciales d'intérêt communautaire »

Ainsi, propriété de l'EPCI et reconnue d'intérêt communautaire, la Maison de l'Aubrac s'inscrit dans les compétences de l'EPCI, évolution qui appelle une évaluation des charges.

Dans ce cadre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges à considérer dans l'exercice de cette nouvelle compétence « Maison de l'Aubrac », exercée jusqu'au 27 janvier 2026 par les communes de Laguiole, Cassuejoul, Curières, Montpeyroux, Soulages-Bonneval, St-Chély d'Aubrac, Condom d'Aubrac, St Amans des Côtes, Campouriez, Florentin La Capelle, Huparlac, Montézic, St Symphorien de Thénieres, Argences en Aubrac, Cantoin, Prades d'Aubrac, Pomeyrols, Aurelle Verlac et la CC des Causses à l'Aubrac. Il est rappelé que la compétence était exercée par ces collectivités au travers du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais. A sa dissolution, intervenue au 31/12/2025, chaque membre est redevenu responsable de l'équipement.

La CLECT s'est réunie le 7 septembre 2026 et a posé l'expertise suivante : la prise de compétence par la Communauté de communes étant actée à compter de 2026, il convenait d'identifier les dépenses supportées par les communes au titre de cet équipement en 2025. Toutefois, en 2025, cette compétence était encore exercée par le Syndicat des communes de l'Aubrac aveyronnais. Dans la perspective de sa dissolution, le syndicat n'a pas appelé de cotisations auprès de ses membres au titre de l'exercice 2025. Il a donc été proposé de retenir comme référence les cotisations appelées en 2024

afin d'identifier les charges correspondantes. Le montant de ces cotisations figure dans le tableau ci-après.

Cotisation 2024 au SCAA
5.50 € / hab. INSEE
1.00 € pour SCAA + 4.50 € pour MDA

Code	Structure cotisante	Nb d'habitants Source INSEE Recensement 2021	Base de cotisation	Cot° 2024
12119	Laguirole	1246	5.50 €	6 853.00 €
12058	Cassuéjouis	111	5.50 €	610.50 €
12088	Curières	224	5.50 €	1 232.00 €
12156	Montpeyroux	538	5.50 €	2 959.00 €
12273	Soulages Bonneval	307	5.50 €	1 688.50 €
12214	St Chély d'Aubrac	531	5.50 €	2 920.50 €
12074	Condom d'Aubrac	305	5.50 €	1 677.50 €
12209	Saint Amans des Côts	767	5.50 €	4 218.50 €
12048	Campouriez	347	5.50 €	1 908.50 €
12103	Florentin la Capelle	289	5.50 €	1 589.50 €
12116	Huparlac	264	5.50 €	1 452.00 €
12151	Montézic	230	5.50 €	1 265.00 €
12250	St Symphorien de Thénrières	220	5.50 €	1 210.00 €
12223	Argences en Aubrac	1638	5.50 €	9 009.00 €
12051	Cantoin	315	5.50 €	1 732.50 €
12187	Prades d'Aubrac	348	1.00 €	348.00 €
12184	Pomayrols	122	1.00 €	122.00 €
12014	Aurelle Verlac	160	1.00 €	160.00 €
ComCom des Causse à l'Aubrac			4.50 €	2 835.00 €
TOTAL		7962		43 791.00 €

La Commission a proposé de retenir les montants suivants pour identifier le montant des charges dans le cadre du transfert de la compétence entre les communes de la CC ACV et l'EPCI :

Laguirole	5 607,00 €
Cassuejouis	499,50 €
Curières	1 008,00 €
Montpeyroux	2 421,00 €
Soulages Bonneval	1 381,50 €
St Chély d'Aubrac	2 389,50 €
Condom d'Aubrac	1 372,50 €
Saint Amans des Côts	3 451,50 €
Campouriez	1 561,50 €
Florentin La Capelle	1 300,50 €
Huparlac	1 188,00 €
Montézic	1 035,00 €
St Symphorien de Thénrières	990,00 €
Argences en Aubrac	7 371,00 €
Cantoin	1 417,50 €

A l'issue de ces exposés, Madame Le Maire soumet au vote le rapport de la CLECT

- fixant à 107 800 € annuels la contribution de la commune de Laguirole au processus de transfert de compétence qui lui substitue la Communauté de Communes en responsabilité de la station de ski.

- fixant pour chaque commune le montant suivant dans le cadre du transfert de compétence « Maison de l'Aubrac »

Laguirole	5 607,00 €
Cassuejouis	499,50 €
Curières	1 008,00 €
Montpeyroux	2 421,00 €
Soulages Bonneval	1 381,50 €
St Chély d'Aubrac	2 389,50 €
Condom d'Aubrac	1 372,50 €
Saint Amans des Côts	3 451,50 €

Campouriez	1 561,50 €
Florentin La Capelle	1 300,50 €
Huparlac	1 188,00 €
Montézic	1 035,00 €
St Symphorien de Thénieres	990,00 €
Argences en Aubrac	7 371,00 €
Cantoin	1 417,50 €

Considérant

- que tout transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des transferts de charges
- que lorsque la compétence était exercée via un syndicat, le guide pratique « L'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire » rédigé par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Territoriales) précise : *le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 représente le coût des charges transférées à prendre en compte.*
- que le Conseil Communautaire a souhaité, conformément au cadre légal, considérer la nature spécifique de l'activité de la station de ski
- que la CLECT a expertisé les réalités économiques du fonctionnement de la station de ski de Laguiole ainsi que les réalités fonctionnelles du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais
- que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté, à l'unanimité, le rapport produit dans sa séance du 7 septembre 2026
- que ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Aubrac, Carladez Viadène et transmis au Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à :**

Pour : 11– Contre : 0 – Abstention : 0

- De valider le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de compétence « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole » et au transfert de compétence « Maison de l'Aubrac » rapport établi à l'issue de la séance du 7 septembre 2026 et exposé en séance
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Acceptation d'une solution mutualisée pour l'emploi d'un Délégué à la protection des données (DPO) :
Délibération n°22092026-008

Madame le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, **Madame le maire** fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : **450 euros**

Voir le tableau des cotisations en fonction de la strate de population.

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que **la commune de Campouriez** doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données, Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour **la commune de Campouriez**,

Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), **la commune de Campouriez :**

- accepte la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- s'engage à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- autorise **Madame le maire** à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Décision modificative N°2 :
Délibération n°22092026-009

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n°2 du budget camping 2026. Cette décision consiste à procéder à modification budgétaire de 500€ consistant à transférer 500 € des crédits prévus pour les « autres constructions » (D 2138) vers les emprunts (D 1641). Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative n°2 du budget camping 2026 à l'unanimité.

Tarifs location mobile home hors saison
Délibération n°22092026-010

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif de la location des mobile home hors saison du camping.

Madame le Maire propose 60 euros la nuit.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents et autorise Madame le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Subvention exceptionnelle concours départemental de la Race Aubrac :
Délibération n°22092026-011

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu en mairie une demande de subvention exceptionnelle de la Fédération Aveyronnaise des éleveurs de race Aubrac. Elle propose de verser une subvention exceptionnelle de 200 euros à cette association.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte à l'unanimité de verser cette subvention exceptionnelle de 200 euros.
- Autorise madame le Maire à faire le nécessaire pour le versement

Questions diverses :

- **Premier bilan de la saison 2026 au Camping du Lauradiol**
 Le bilan complet du camping du Lauradiol n'est pas encore définitif. La saison a été calme notamment les locations de mobil-home certainement dû au fait que les locations ont été mises à jour et autorisées sur le site tardivement (fin mars suite aux élections) et à la canicule.
 Les recettes devraient toutefois avoisiner les 22 500 euros HT pour des dépenses de fonctionnement légèrement supérieures (environ 35 000 euros). Des travaux ont été réalisés dans le local technique pour pouvoir ouvrir la piscine (vidange des filtre à sable – Remise en état des filtres et changement des commandes de dosage automatique de produits de piscine Chlore et PH) pour un montant de 26 460 euros HT. Un prochain point sur les projets 2027 sera proposé ultérieurement.
- **Mutuelle Communale :** à la demande de certains administrés la municipalité étudie la possibilité de mettre en place une mutuelle communale. Cette complémentaire santé sera négociée auprès d'un organisme (mutuelle, compagnie d'assurance, ...) au profit des habitants. Le but étant de permettre aux administrés qui le souhaitent (non obligatoire) de bénéficier de tarifs préférentiels et de garanties mutualisées. La commune ne financera pas les cotisations des assurés ; elle jouera uniquement un rôle d'intermédiaire, d'information et de mise en relation.
- **Assainissement Rames/Pradelles :**
 - o *SIEDA* : dès reprise du dossier par la nouvelle municipalité il a été demandé au SIEDA de profiter des travaux d'assainissement pour enfouir les réseaux secs (éclairage, ...) car aucune demande n'avait été faite. Malheureusement, le SIEDA nous a répondu qu'en terme de délais, l'enfouissement des réseaux ne pourrait se faire qu'après la fin des travaux d'assainissement et de voirie. Il a été statué en conseil que cela représentait donc que peu d'intérêt.

- *Convention de passage* : nous avons rencontrés l'ensemble des propriétaires concernés par les conventions de passage. 3 nouveaux branchements devraient être rajoutés au projet (non prévu initialement) afin d'optimiser au maximum le chantier sans que cela n'occasionne de coût supplémentaire.
 - **Le chantier a débuté officiellement le 21 septembre pour un délai d'exécution fixé à 60 jours**
 - Une information de l'état d'avancement du chantier est disponible sur le site internet de la mairie
- Eclairage public : une étude est en cours pour la réfection des éclairages défectueux et souvent vieillissant afin de les remplacer par des éclairages LED respectant les normes en vigueur.

La séance est levée à 21 heures 45

Le Maire,
Corinne MOISSET

Le secrétaire de séance,
Charlène CANTUEL